

Comment comptabiliser les déplacements entre sites dans le secteur SAS selon la convention collective ?

Réponse courte

Dans le **secteur SAS**, le temps de déplacement entre sites, lorsqu'il est imposé par l'employeur et nécessaire à l'exécution des **missions d'aide et de soins**, doit être **comptabilisé comme temps de travail effectif** au sens de l'article L.211-4 du Code du travail. Ces déplacements s'intègrent dans le **PTI** (Plan de Travail Individuel) et s'imputent sur les **PRM** (Périodes de Référence Mensuelles) du salarié.

La CCT SAS 2025-2027 (applicable du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027) encadre strictement l'organisation du temps de travail via l'article 9. Le PTI doit être communiqué au salarié au plus tard **10 jours calendaires** avant son entrée en vigueur (art. 9.B.6 CCT SAS). Les déplacements domicile-premier site et dernier site-domicile ne sont **pas comptabilisés**, sauf disposition d'établissement plus favorable.

Le non-respect de ces règles expose l'employeur à des **réclamations en commission paritaire** et à des contrôles de l'ITM. Une traçabilité rigoureuse est obligatoire : l'employeur tient un registre spécial des heures conformément à l'article L.211-29 du Code du travail.

Définition

Dans le **secteur d'aide et de soins (SAS)**, le déplacement inter-sites correspond au temps qu'un salarié consacre à se rendre d'un **lieu d'intervention à un autre** (domiciles de bénéficiaires, structures d'accueil, services spécialisés) sur instruction de l'employeur, au cours d'une même journée de travail inscrite au **PTI**.

Ce temps est **distinct du trajet habituel** domicile-lieu de travail et s'inscrit dans le cadre de la **durée de travail** au sens de l'article L.211-4 du Code du travail, qui définit la durée de travail comme le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur. Le salarié agit sous la subordination de l'employeur pour assurer la **continuité des prestations d'aide et de soins**.

Questions fréquentes

Comment comptabiliser les déplacements entre sites dans le secteur SAS au Luxembourg ?

Dans le secteur SAS, le temps de déplacement entre sites imposé par l'employeur et nécessaire aux missions d'aide et de soins doit être comptabilisé comme temps de travail effectif et intégré dans le PTI (Plan de Travail Individuel). Ces déplacements doivent respecter l'amplitude maximale de 12 heures par jour et s'inscrire dans les PRM (Périodes de Référence Mensuelles).

Quelle est l'amplitude maximale autorisée pour une journée de travail incluant les déplacements dans le secteur SAS ?

La convention SAS impose une amplitude maximale de 12 heures par jour, déplacements inclus. Cette limite doit être respectée lors de la planification des tournées et de l'établissement du PTI, avec une attention particulière à l'équilibre des charges entre salariés et aux contraintes sectorielles.

Quelle traçabilité est exigée pour les déplacements inter-sites dans le secteur SAS ?

La traçabilité doit inclure des feuilles de route détaillées par intervention, un système de pointage adapté aux spécificités sectorielles, éventuellement des applications mobiles avec géolocalisation si accordée, et la conservation des justificatifs pendant 5 ans. Les déplacements doivent être documentés avec lieux, horaires et motifs précis.

Quelles sont les conditions pour que les déplacements inter-sites soient reconnus comme temps de travail effectif dans le secteur SAS ?

Le déplacement doit être inscrit au PTI, imposé par l'employeur et nécessaire aux missions d'aide et de soins, respecter l'amplitude maximale de 12 heures par jour, s'inscrire dans les PRM du salarié, et ne pas résulter d'un choix personnel. Les trajets domicile-travail ne sont pas comptabilisés sauf dispositions d'établissement plus favorables.

Conditions d'exercice

Pour que le temps de déplacement inter-sites soit reconnu comme temps de travail dans le secteur SAS, plusieurs conditions doivent être réunies.

Condition	Exigence
Inscription au PTI	Déplacement prévu dans le Plan de Travail Individuel, communiqué 10 jours calendaires à l'avance (art. 9.B.6 CCT SAS)
Instruction de l'employeur	Déplacement imposé par l'employeur et nécessaire aux missions SAS
Intégration RTS	Déplacement prévu dans le Régime de Travail du Service concerné (art. 9.B.1 CCT SAS)
Intégration PRM	Déplacement s'inscrivant dans les Périodes de Référence Mensuelles du salarié (art. 9.A CCT SAS)
Origine professionnelle	Ne résultant pas d'un choix personnel du salarié

La CCT SAS 2025-2027 distingue les **déplacements professionnels** (comptabilisés comme durée de travail) des **trajets domicile-travail** (non comptabilisés), sauf dispositions d'établissement plus favorables.

Modalités pratiques

La comptabilisation des déplacements inter-sites dans le secteur SAS suit des règles précises couvrant planification, traçabilité et documentation.

Aspect	Modalité	Base légale
Communication PTI	Au salarié au plus tard 10 jours calendaires avant entrée en vigueur	Art. 9.B.6 CCT SAS
Desiderata salarié	À remettre au responsable hiérarchique pour le 7 du mois	Art. 9.B.6 CCT SAS
Comptabilisation	Intégré aux PRM comme durée de travail (somme annuelle = DTSNA)	Art. 9.A CCT SAS
Registre de travail	Début, fin et durée de chaque journée, à présenter à l' <u>ITM</u> sur demande	Art. <u>L.211-29</u> Code du travail
Frais de déplacement	Selon les dispositions applicables de la CCT SAS et les règles internes de l'établissement	Art. 9A CCT SAS + règles internes
Conservation documents	Minimum 5 ans (bonne pratique alignée sur la prescription civile)	—

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de **formaliser dans le RTS** les modalités de comptabilisation des déplacements inter-sites et de **former les équipes** à la distinction entre déplacements professionnels et trajets domicile-travail. Une **optimisation des tournées** permet de limiter les temps de déplacement et de respecter les PRM.

Les **frais de déplacement professionnel** engagés par les salariés SAS doivent faire l'objet d'un remboursement selon les dispositions applicables de la CCT SAS et les règles internes de l'établissement, dûment formalisées par écrit. La **délégation du personnel** doit être consultée sur l'organisation générale des déplacements inter-sites, notamment lors de l'introduction ou du changement d'un RTS.

La CCT SAS impose une **attention particulière** à l'équilibre des charges entre salariés et au **respect des contraintes sectorielles** liées aux agréments d'exploitation. Les services de soins à domicile et soins palliatifs bénéficient de dispositions spécifiques pour les variations substantielles du temps de travail (art. 9.C.3.c CCT SAS).

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.211-4</u> Code du travail	Définition de la durée de travail (temps à disposition de l'employeur)
Art. <u>L.211-29</u> Code du travail	Tenue d'un registre spécial des heures (début, fin, durée journalière)
Art. 9.A CCT SAS 2025-2027	Organisation du temps de travail : DTSNA, PRM, PTI
Art. 9.B.1 CCT SAS 2025-2027	Régime de Travail du Service (RTS) et son contenu obligatoire
Art. 9.B.6 CCT SAS 2025-2027	Communication du PTI au salarié (10 jours calendaires à l'avance)
Art. 9.C CCT SAS 2025-2027	Majoration du temps de travail supplémentaire (50%)
Art. 9.C.3.c CCT SAS 2025-2027	Variation substantielle (soins à domicile et soins palliatifs)
Loi du 8 septembre 1998	Cadre légal des organismes du secteur social, familial et thérapeutique

Dans le secteur SAS, l'omission de comptabiliser les déplacements inter-sites comme durée de travail expose l'employeur à des sanctions et à des réclamations devant la **commission paritaire**. La référence à l'article 9.B.6 CCT SAS impose une **communication du PTI 10 jours calendaires** à l'avance, et non 7 jours comme parfois mentionné — point de vigilance à intégrer dans les procédures RH.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.